

N° 04416

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GENERALE
CALEDONIENNE DE BANQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2004, présentée pour la SOCIETETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE, dont le siège est .../..., par la société d'avocats Jurical ;

La SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE demande au Tribunal de condamner la province des îles loyauté à lui payer la somme de 60 654 205 F.CFP avec intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2002 sur la somme de 51 287 851 F.CFP et à compter du 2 février 2003 sur la somme de 9 366 351 F.CFP, ainsi qu'une somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005,

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE demande, au principal, la condamnation de la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 60 654 205 F.CFP, représentant le montant non réglé des créances, correspondant aux acomptes n° 21, 22 et 23, que lui avait cédées, en application de la loi du 2 janvier 1981, la SCI Vallée Rougy, titulaire d'un marché de travaux passé avec la province des îles Loyauté pour la construction de bâtiments formant un foyer pour étudiants à Nouméa, ainsi que les intérêts de droit sur cette somme ; que par un mémoire complémentaire la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE présente des conclusions subsidiaires tendant à la condamnation de la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 48 562 857 F.CFP au titre des créances régulièrement cédées, outre les intérêts de droit, ainsi que la somme de 12 091 348 F.CFP en réparation du préjudice subi du fait de la faute qu'aurait commise la province en délivrant des décomptes de droits erronés ;

Sur les conclusions principales de la requête :

Considérant, d'une part, que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté, lors du décompte général et définitif, détermine les droits et obligations définitifs des parties ; que les dispositions de la loi du 2 janvier 1981 relative à la cession de créances professionnelles ne sauraient conférer au cessionnaire, à l'égard du débiteur public cédé, plus de droits que n'en a le cédant ; qu'il s'ensuit, qu'hormis le cas où la créance cédée, régulièrement notifiée au comptable assignataire, a fait l'objet, de la part de la personne publique débiteur cédé, d'une acceptation expresse de la cession selon la forme prévue par l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981, ledit débiteur public a toujours le droit d'opposer, à la demande en paiement qui lui est faite par le cessionnaire, des exceptions qu'il peut faire valoir à l'égard du cédant et, notamment, la réduction de la créance cédée du montant des sommes contestées du fait d'une mauvaise ou d'une partielle exécution des prestations du marché par l'entreprise cédante ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 65 de la délibération susvisée n° 136 : *“ les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ”* ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 48-4 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché passé par la SCI Vallée Rougy : *“ En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux ... par exception aux dispositions du 42 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux ”* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les cessions par la SCI Vallée Rougy à la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE de créances résultant du marché de construction n° 240/01 ont été notifiées au comptable assignataire qui toutefois ne les a pas acceptées au sens de l'article l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ; qu'ainsi, la province des îles Loyauté était fondée à opposer au cessionnaire ses rapports avec la SCI Vallée Rougy ; qu'après avoir procédé au

règlement des vingt premières situations du marché au profit de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE en application de la cession consentie, la province des îles Loyauté a refusé de payer les acomptes n° 21, 22 et 23 en date respectivement des 26 août, 4 septembre et 23 octobre 2002, eu égard aux difficultés qu'elle rencontrait dans l'exécution du marché ; que le droit de créance dont se prévaut la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE ne peut résulter desdits acomptes provisoires, alors même qu'ils ont fait l'objet de décomptes des droits constatés lesquels ne peuvent, le cas échéant, qu'engager la responsabilité de la personne publique au cas où, régulièrement délivrés dans les conditions prévues au marché, ils seraient entachés d'inexactitude ; que ce droit de créance ne peut résulter que du décompte définitif du marché ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que le marché de travaux n° 240/01 a été résilié par acte du 5 novembre 2004 aux frais et risques de la SCI Vallée Rougy ; qu'un nouveau marché a été passé en date du 4 février 2005 avec un groupement d'entreprises aux fins d'achèvement desdits travaux dans le délai de six mois à compter de l'ordre de service de commencer les travaux ; qu'à la date du présent jugement ces travaux ne sont pas achevés et le décompte provisoire de la situation de la SCI Vallée Rougy fait d'ailleurs apparaître un solde débiteur ; que, dans ces conditions, la province des îles Loyauté a pu, à bon droit, refuser de payer les créances invoquées par la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE et reporter l'examen de leur bien-fondé au moment de l'établissement du compte général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la province des îles Loyauté a pu, à bon droit, refuser de payer les créances invoquées par la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE et reporter l'examen des droits éventuels de celle-ci après l'établissement du décompte général relatif au marché n° 240/01 ; qu'il s'ensuit que, la requête de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE étant prématurée, ses conclusions principales ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions de la requête présentées à titre subsidiaire :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en tout état de cause, d'examiner les conclusions subsidiaires que la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE a présentées au cas où le tribunal aurait admis le bien-fondé de la réfaction opérée par la province des îles Loyauté sur le montant des acomptes en litige, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“ Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il*

détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ” ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la province des îles Loyauté, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE est rejetée.